

- 2° les travaux, ouvrages, constructions, occupations dans un cours d'eau ou un lac, dans la rive, le littoral, une plaine inondable ou un milieu humide ;
- 3° un projet d'aménagement d'une aire de stationnement hors-rue de plus de 3 cases ;
- 4° un projet d'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement ;
- 5° un projet d'excavation, de remblai ou de déblai de plus de 15 mètres cubes du sol ;
- 6° un projet d'abattage d'arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 7° l'abattage d'un ou de plusieurs arbres dans une érablière, sauf s'il s'agit d'un abattage dans le cadre d'une coupe sanitaire ou de jardinage ;
- 8° le prélèvement de matière ligneuse en boisé privé ;
- 9° un projet d'installation d'un contenant à matières résiduelles commercial ou communautaire ;
- 10° un projet d'installation d'une clôture ;
- 11° l'aménagement d'un jardin de pluie ;
- 12° un projet d'installation d'un appareil de chauffage ou de climatisation à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 13° toute excavation dans une rue publique pour y faire traverser une amenée d'eau ;
- 14° l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis si la demande est faite simultanément à une demande de permis de construction ou si un permis de construction est exigé pour le projet concerné par la demande, à l'exception de l'aménagement d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage d'eau potable, qui requièrent un certificat d'autorisation préalablement à la délivrance du permis de construction pour un bâtiment principal.

74. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 53, une demande de certificat d'autorisation visant la construction ou la modification

d'une installation sanitaire doit être accompagnée des documents exigés par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.8) et notamment les documents suivants, en deux exemplaires :

- 1° un plan-projet d'implantation, exécuté à une échelle d'au moins 1:500, montrant :
 - a) la désignation cadastrale du terrain ;
 - b) les dimensions et la superficie du terrain;
 - c) les lignes de terrain et les rues adjacentes;
 - d) la localisation de tous les bâtiments et des services sur le terrain et sur les terrains voisins;
 - e) la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable du terrain concerné et des terrains adjacents;
 - f) la localisation de tout cours d'eau ou lac;
 - g) la topographie du terrain;
 - h) la localisation des boisés existants et d'aménagements paysagés;
 - i) la direction d'écoulement des eaux de surface.

- 2° un rapport produit par un ingénieur ou un technologue compétent en la matière indiquant :
 - a) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage résidentiel, le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment ;
 - b) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage non résidentiel, le débit total quotidien combiné des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances générées par l'usage qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment ;
 - c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de la personne qui a établi le niveau de perméabilité du sol ainsi que les résultats

obtenus en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine;

- d) le degré de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie suivie pour établir le degré de perméabilité du sol;
- e) les niveaux du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas sous la surface du terrain récepteur;
- f) la stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés;
- g) le type d'installation proposé et les plans de cette installation ;
- h) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- i) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- j) l'indication de la conformité des composantes de l'installation aux normes NQ applicables du Bureau de normalisation du Québec et, dans le cas d'un système de bio filtration à base de tourbe, la certification du fabricant prévue à l'article 87.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.8).

3° une preuve que l'ingénieur ou le technologue compétent en la matière, qui a produit le rapport, est mandaté et a reçu les argents pour assurer :

- a) la surveillance des travaux de construction des installations septiques ;
- b) la production et la transmission à la Ville du certificat de conformité, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis de construction de l'installation septique.